



L'ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES  
ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP

---

# ÊTRE ACCUEILLI



*Un cadre de vie familial,  
rassurant, avec une prise  
en charge personnalisée*

Direction de l'Autonomie  
Pôle personnes âgées personnes handicapées  
Conseil départemental de la Haute-Vienne  
87031 Limoges  
05 44 00 11 90  
[www.haute-vienne.fr](http://www.haute-vienne.fr)

# Sommaire

---

**Préambule** ..... Fiche 1

**Qu'est-ce que l'accueil familial ?** ..... Fiche 2

**Qui peut bénéficier d'un accueil familial ?** ..... Fiche 3

**Quelles sont les garanties de la qualité de l'accueil familial ?** ..... Fiche 4

- Les garanties de l'agrément
- Un accueillant familial formé pour vous accueillir

**Comment rencontrer un accueillant familial ?** ..... Fiche 5

**Quels sont les documents nécessaires lors de la mise en place d'un accueil familial ?** ..... Fiche 6

- Les dispositions générales
- Le contrat d'accueil
- Le projet d'accueil personnalisé
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- L'attestation de responsabilité civile

**Quel est le coût d'un accueil familial ?** ..... Fiche 7

- La rémunération
- La rémunération journalière des services rendus
- L'indemnité de congés payés
- L'indemnité journalière pour sujétions particulières
- L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant
- L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

**Comment s'organise la continuité de l'accueil ?** ..... Fiche 8

- Le remplacement
- Les remplacements de moins de 48 heures
- Les remplacements de 48 heures ou plus

**Comment mettre fin à un contrat d'accueil ?** ..... Fiche 9

**Quelles sont les obligations d'un accueillant familial et d'une personne accueillie ?** ..... Fiche 10

- Les engagements de l'accueillant familial Vis-à-vis de la personne accueillie
- Les engagements de la personne accueillie vis-à-vis de l'accueillant familial

**Quelles sont les aides permettant de financer l'accueil familial ?** ..... Fiche 11

- L'allocation personnalisée d'autonomie
- La prestation de compensation du handicap
- L'aide financière au logement
- L'aide sociale à l'hébergement

**La charte de la personne accueillie** ..... Fiche 12

- Article 1 - Principe de non-discrimination
- Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- Article 3 - Droit à l'information
- Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Article 5 - Droit à la renonciation
- Article 6 - Droit au respect des liens familiaux
- Article 7 - Droit à la protection
- Article 8 - Droit à l'autonomie
- Article 9 - Principe de prévention et de soutien
- Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- Article 11 - Droit à la pratique religieuse
- Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

**Conclusion** ..... Fiche 13



## Fiche 1

# Préambule

---

Vivre dans un cadre familial, disposer d'un logement compatible avec les besoins liés à son âge ou à son handicap, bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé, tels sont les désirs de bien des personnes âgées ou en situation de handicap qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester à leur domicile.

Le dispositif d'accueil familial de personnes âgées et de personnes adultes en situation de handicap constitue une réponse à ces aspirations qui est encore trop peu connue. Il représente pourtant une offre complémentaire aux solutions traditionnelles d'hébergement et une alternative intéressante pour éviter d'avoir à choisir entre le maintien à son propre domicile et l'hébergement en institution. L'accueil familial peut répondre à des demandes de prise en charge durable ou d'accueil temporaire, notamment pendant les vacances ou après une hospitalisation.



### UN PEU D'HISTOIRE DANS NOTRE DÉPARTEMENT

Le Département de la Haute-Vienne a mis en place trois dispositifs d'accueil familial pour personnes âgées et personnes en situation de handicap :

- ◆ 1992, mise en place de l'accueil familial pour personnes âgées ;
- ◆ 2008, mise en place de l'accueil de jeunes majeurs en situation de handicap dont la prise en charge du placement chez une assistante familiale prend fin ;
- ◆ 2018, mise en place de l'accueil de personnes adultes en situation de handicap, avec délégations de certaines compétences à un Groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) nommé Réseau d'accompagnement des personnes en situation de handicap adultes (RAPHA 87).

---

**Vous trouverez dans ces différentes fiches les informations essentielles sur les démarches à réaliser pour être hébergé chez un accueillant familial pour personnes âgées ou en situation de handicap.**



## Fiche 2

# Qu'est-ce que l'accueil familial ?

L'accueil familial est un dispositif vous permettant, que vous soyez une personne âgée ou en situation de handicap, d'être accueillie contre rémunération au domicile d'une autre personne qui exerce l'activité d'accueillant familial. Il peut s'agir d'une personne seule ou d'un couple ayant obtenu un agrément afin d'effectuer cette activité d'accueillant familial pour personnes âgées ou d'accueillant familial pour personnes adultes en situation de handicap.

L'agrément permettant d'accueillir de 1 à 3 personnes<sup>1</sup> de manière simultanée, vous pouvez donc soit être la seule personne à bénéficier d'un accueil familial dans ce domicile, soit être accueillie en même temps que d'autres personnes âgées ou en situation de handicap. De plus, l'accueil peut être permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou à temps partiel.

### **Il existe une diversité des modalités d'accueil afin de répondre à vos besoins et aspirations.**

L'objectif de l'accueil familial est de vous offrir un cadre familial sécurisant, chaleureux et stimulant tout en vous garantissant un espace privatif<sup>2</sup> au sein du domicile de l'accueillant familial. Vous pouvez vous approprier cet espace puisque vous avez la possibilité d'apporter du mobilier et des objets personnels.

L'accueil est réalisé dans un cadre familial. Vous êtes intégré(e) à une famille. Vous vivez au même rythme qu'elle : vous participez si vous le souhaitez aux tâches et activités du quotidien, en fonction de votre degré d'autonomie et des modalités d'accueil définies au moment de votre arrivée (activités avec les enfants, sorties et promenades, cuisine, etc.).

Ce type d'accueil constitue un mode d'accueil de proximité permettant de conserver un attachement avec son lieu d'origine lorsque vous le souhaitez et que des places y sont disponibles. C'est une alternative personnalisée à l'entrée dans un établissement lorsque le maintien dans son propre logement n'est plus envisageable ou souhaité. L'accueil familial vous offre une nouvelle modalité de logement.

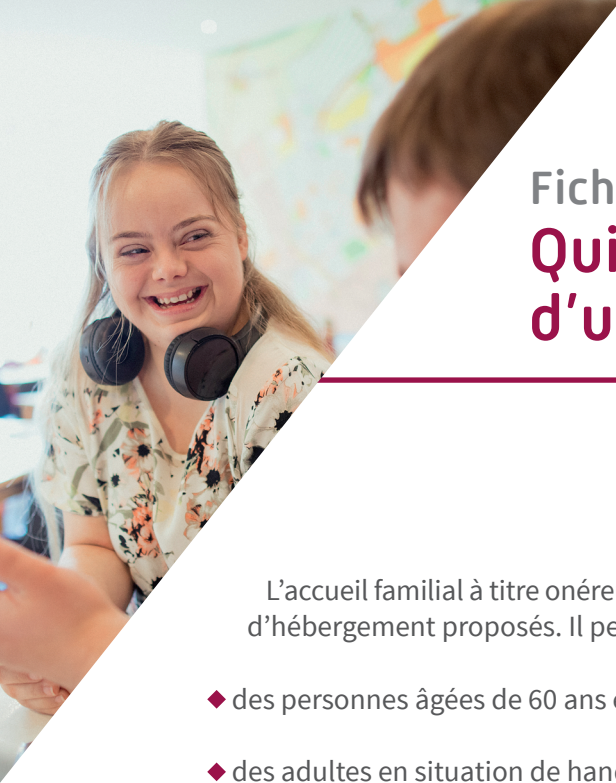
<sup>1</sup> Par dérogation, il est possible d'aller jusqu'à 4 personnes dans le cas où un couple ferait partie des personnes accueillies.

<sup>2</sup> La chambre qui vous est proposée doit avoir au minimum une superficie de 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule, ou de 16 m<sup>2</sup> pour un couple.



## LES TEXTES DE LOI RELATIFS À L'ACCUEIL FAMILIAL

- ◆ **Loi n° 89-475** du 10 juillet 1989 (JO du 24 juillet 1989) relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou adultes en situation de handicap et ses décrets d'application.
  - ◆ **Loi n° 2002-73** du 17 janvier 2002, article 51 (JO du 18 janvier 2002) et ses décrets d'application.
  - ◆ **Loi DALO n° 2007-290** du 05 mars 2007, article 57 (JO du 06 mars 2007) et ses décrets d'application.
  - ◆ **Loi n° 2015-1776** du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application.
  - ◆ **Code de l'action sociale et des familles** : article L.441-1 à L.443-12.
-



## Fiche 3

# Qui peut bénéficier d'un accueil familial ?

L'accueil familial à titre onéreux chez des particuliers s'inscrit dans la diversification des modes d'hébergement proposés. Il peut être envisagé pour :

- ◆ des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- ◆ des adultes en situation de handicap venant :
  - du domicile et bénéficiant d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)<sup>3</sup> vers un établissement médicosocial pour adulte en situation de handicap<sup>4</sup>,
  - d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'un établissement pour enfants<sup>5</sup> au sein duquel la personne est maintenue au titre de l'amendement Creton<sup>6</sup> ou d'un établissement pour adultes en situation de handicap.

Ces personnes ne doivent toutefois pas relever d'un service ou d'un établissement destiné aux personnes adultes en situation de handicap n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants : Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou Foyer d'accueil médicalisé (FAM).



## POINTS IMPORTANTS POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL FAMILIAL

- ◆ Vous ne devez pas avoir de lien de parenté avec l'accueillant familial (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré<sup>7</sup> inclus).
- ◆ Vous devez être valide ou avoir une perte d'autonomie compatible avec l'accueil familial, c'est-à-dire ne pas être lourdement dépendant(e).

<sup>3</sup> La CDAPH est la commission siégeant au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui est chargée de prendre les décisions relatives aux droits des personnes en situation de handicap, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation.

<sup>4</sup> Qu'il s'agisse d'un Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'un foyer d'hébergement ou d'un foyer de vie.

<sup>5</sup> Par exemple un Institut médico-éducatif (IME), un Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ou un Institut d'éducation motrice (IEM).

<sup>6</sup> Cet amendement permet le maintien dans un établissement pour enfants handicapés de jeunes adultes ayant atteint l'âge limite pour lequel leur établissement est autorisé, en attente d'une place en structure pour adultes.

<sup>7</sup> Le degré de parenté est le nombre de générations qui séparent deux personnes.



## Fiche 4

# Quelles sont les garanties de la qualité de l'accueil familial ?

L'accueil familial ne peut légalement être proposé que par des personnes bénéficiant d'un agrément délivré par le Conseil départemental. Pour obtenir cet agrément, ces personnes doivent déposer un dossier auprès des services du Département qui, dans le cadre de l'instruction de ces demandes, évalue la globalité du projet en se référant aux normes posées par les textes légaux en vigueur<sup>8</sup>. Cet agrément n'est délivré que lorsque :

- ◆ le logement de la personne sollicitant l'agrément remplit les conditions matérielles légales d'accueil (qualité, confort, accessibilité du logement) et de sécurité ;
- ◆ le demandeur présente les aptitudes et compétences pour l'exercice de cette activité. Une fois l'agrément obtenu, le Conseil départemental assure un suivi régulier des situations et effectue si nécessaire des contrôles afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dysfonctionnement.

**Pour être autorisé à vous accueillir, l'accueillant familial doit avoir un agrément délivré par le Conseil départemental, dont les services assurent le suivi de l'accueil et le contrôle de l'accueillant.**

## LES GARANTIES DE L'AGRÉMENT

Le fait que l'accueillant familial soit agréé vous apporte la garantie qu'il satisfait à un certain nombre d'exigences :

- ◆ il justifie de conditions d'accueil permettant d'assurer votre santé, votre sécurité, votre bien-être physique et moral ;
- ◆ il a organisé la continuité de l'accueil, en proposant notamment des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles il viendrait à s'absenter ;
- ◆ il offre un logement compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies, et correspondant aux normes requises pour ouvrir droit à l'allocation logement<sup>9</sup> ;
- ◆ il a accepté qu'un suivi social et médico-social vous soit assuré, notamment au moyen de visites sur place.

**En tant que personne accueillie, vous bénéficiez d'un accompagnement et d'un suivi par des professionnels du Département.**

<sup>8</sup>Référentiel d'agrément figurant à l'annexe 3-8-3 du décret n° 2016 - 1785 du 19 décembre 2016.

<sup>9</sup>Ces conditions sont fixées par l'article R831-13 et par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la sécurité sociale.



## UN ACCUEILLANT FAMILIAL FORMÉ POUR VOUS ACCUEILLIR

Le Président du Conseil départemental organise la formation initiale et continue des personnes agréées. Vous avez ainsi la garantie que tout accueillant familial agréé bénéficie d'une formation obligatoire pour lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de son activité et/ou d'approfondir ses connaissances professionnelles :

- ◆ initiation aux gestes de premiers secours, avant le premier accueil ;
- ◆ formation initiale de 12 heures avant le premier accueil puis de 42 heures dans un maximum de 2 ans suivant l'obtention de l'agrément ;
- ◆ formation continue dont le volume horaire minimal est de 12 heures tous les cinq ans.

**Tout accueillant familial agréé a suivi une formation avant de vous accueillir (a minima initiation aux gestes de secourisme et première partie de la formation initiale) et poursuit par la suite sa formation durant toute la durée de son agrément.**



## Fiche 5

# Comment rencontrer un accueillant familial ?

---

Il peut parfois être difficile de quitter son domicile pour être accueilli au domicile d'un accueillant familial. Il est normal de se questionner sur une telle évolution de son parcours de vie. Afin de préparer au mieux ce changement de vie, vous, votre famille ou votre représentant légal, pouvez rencontrer un ou plusieurs accueillants familiaux à leur domicile.

**Pour vous procurer la liste des accueillants familiaux agréés dans le Département de la Haute-Vienne, vous pouvez contacter la Direction de l'autonomie chargée de l'accueil familial. Un agent vous transmettra la liste des accueillants familiaux et vous précisera le nom des accueillants familiaux ayant des disponibilités d'accueil.**

Une fois que vous aurez déterminé le secteur géographique où vous souhaiteriez vivre, un contact téléphonique avec cet accueillant potentiel vous permettra de fixer une date de première rencontre afin de mieux vous connaître et d'évaluer si vos attentes en lien avec votre projet de vie pourront être réalisées au sein de cette famille. Vous pourrez ainsi découvrir l'environnement dans lequel se situe ce lieu de vie et visiter le logement, dont la chambre qui vous serait réservée le cas échéant, ainsi que ses abords.

Lors de cette première rencontre, vous pourrez aborder toutes les questions relatives à cette possibilité d'accueil familial (activités proposées, temps de visites souhaités et possibles de vos proches et de vos amis...) ainsi que le coût approximatif de l'accueil.

Si d'un commun accord cet accueil se concrétise, la signature d'un contrat d'accueil de droit privé devient obligatoire. Vous pourrez bénéficier de l'appui de notre équipe pour mettre en place ce premier contrat.



## Fiche 6

# Quels sont les documents nécessaires lors de la mise en place d'un accueil familial ?

L'accueil familial d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ne peut se faire que chez une personne agréée et impose la signature d'un contrat d'accueil.

### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Que vous soyez âgée ou en situation de handicap, vous<sup>10</sup> devez obligatoirement conclure un contrat type avec l'accueillant familial à votre arrivée dans ce nouveau domicile.

Il s'agit d'un contrat de gré à gré, réglementairement défini<sup>11</sup>, comprenant en annexe :

- ◆ un Projet d'accueil personnalisé (PAP),
- ◆ une charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- ◆ une attestation de responsabilité civile.

### LE CONTRAT D'ACCUEIL

Au-delà de l'identification des parties, le contrat précise :

- ◆ la durée de la période d'essai ;
- ◆ les conditions pour modifier le contrat ou y mettre fin (avec la mention du délai de prévenance qui ne peut être inférieur à 2 mois) ;
- ◆ la durée et le rythme de l'accueil, c'est-à-dire permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel ;
- ◆ la période pour laquelle il est conclu ;
- ◆ les obligations matérielles de l'accueillant (hébergement, restauration, entretien) ;
- ◆ les droits et obligations de l'accueillant et de la personne accueillie ;
- ◆ l'obligation des 2 parties de souscrire une assurance ;
- ◆ les conditions financières de l'accueil (rémunération et indemnités) ;
- ◆ les droits en matière de congés annuels de l'accueillant ;
- ◆ les conditions de remplacement de l'accueillant ;
- ◆ le suivi social et médico-social de la personne accueillie.

<sup>10</sup> Le cas échéant, en cas de mesure de protection ce serait à votre représentant légal de signer ce contrat.

<sup>11</sup> Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type prévu à l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles.

## LE CONTRAT D'ACCUEIL (suite)

La période d'essai est d'un mois et elle est renouvelable une seule fois. Ce renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au contrat. Pendant cette période d'essai, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Si vous avez apporté du mobilier et des objets personnels, un inventaire sera dressé et joint au contrat d'accueil.

**Ce contrat de gré à gré a pour objectif de protéger les 2 parties. Il ne relève pas de l'application du Code du travail. Les litiges concernant ce contrat d'accueil doivent être portés devant le Tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'accueillant familial.**

Le contrat d'accueil est établi en trois exemplaires :

- ◆ un exemplaire est à retourner au Président du Conseil départemental, lorsque la personne accueillie est une personne âgée, ou au RAPHA 87, lorsque la personne accueillie est une personne en situation de handicap ;
- ◆ un exemplaire est à conserver par l'accueillant familial ;
- ◆ un exemplaire est à conserver par vous ou votre représentant.

Toute modification ultérieure du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au Président du Conseil départemental, lorsque la personne accueillie est une personne âgée, ou au RAPHA 87, lorsque la personne accueillie est une personne en situation de handicap.

## LE PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISÉ

Vous devez compléter le projet d'accueil personnalisé (PAP) avec l'accueillant familial, le cas échéant votre représentant légal ou vos proches, lors de la période probatoire. Ce document doit être adressé signé des deux parties au Conseil départemental, lorsque la personne accueillie est une personne âgée, ou au RAPHA 87, lorsque la personne accueillie est une personne en situation de handicap. Il n'est donc pas nécessaire que ce PAP soit rédigé en même temps que la signature du contrat d'accueil. Il est même préférable de profiter du temps de cette période d'essai pour y réfléchir après avoir commencé à découvrir son nouvel environnement de vie.

Ce document porte sur :

- ◆ votre quotidien chez l'accueillant familial. L'objectif est de faire le point sur ce qui relève de votre autonomie, et sur ce qui nécessite une aide de la part de l'accueillant familial et, si nécessaire, de la part d'intervenants extérieurs ;
- ◆ la prise en compte de vos attentes par l'accueillant familial. L'objectif est de faire correspondre, autant que possible, attentes et réponses dans le respect des règles de vie de l'accueillant familial et de vos besoins.

## LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Cette charte<sup>12</sup> énonce vos droits et vos libertés. Elle doit obligatoirement être jointe au contrat d'accueil afin de faire connaître concrètement vos droits essentiels.

Elle rappelle que vous avez des droits et des devoirs, et que vous ne devez pas être considéré uniquement du point de vue de votre pathologie, de votre handicap ou de votre âge.

Les accueillants familiaux doivent veiller au respect des droits de l'homme et du citoyen reconnus universellement, ainsi que des principes généraux du droit français : non-discrimination, respect de la personne, de sa liberté individuelle, de sa vie privée, de son autonomie...

Vous trouverez cette charte au niveau de la fiche 12.

## L'ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile est légalement obligatoire<sup>13</sup>. Elle doit comporter systématiquement les mentions suivantes :

- ◆ la référence aux dispositions légales ou réglementaires,
- ◆ la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- ◆ le n° du contrat d'assurance,
- ◆ les nom(s), prénom(s) et adresse de l'accueillant familial,
- ◆ la date de l'agrément en cours,
- ◆ la période de validité de la garantie.

---

<sup>12</sup> Mise en place par l'arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF.

<sup>13</sup> En application du décret n° 91-88 du 23 janvier 1991.



## Fiche 7

# Quel est le coût d'un accueil familial ?

### LA RÉMUNÉRATION

L'accueil donne lieu au versement d'éléments de rémunération qui se décomposent de la manière suivante :

- ◆ une rémunération journalière des services rendus ouvrant droit à une indemnité de congés payés ;
- ◆ une indemnité journalière pour sujétions particulières ;
- ◆ une indemnité journalière représentative des frais d'entretien ;
- ◆ une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

**Les accueillants familiaux sont des salariés employés par vous-même, ou votre représentant légal.**

### LA RÉMUNÉRATION JOURNALIÈRE DES SERVICES RENDUS

Cette rémunération suit l'évolution du SMIC et est assujettie au même régime fiscal et de cotisations sociales que les salaires.

Pour un accueil :

- ◆ à temps complet sur le mois, la rémunération est calculée sur la base de 30,5 jours ;
- ◆ à temps partiel, la rémunération est calculée au prorata du temps de prise en charge en aides humaines effectuées par l'accueillant familial pour vous.

**Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus doit être de 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour un accueil à temps complet.**

## L'INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

Cette rémunération journalière donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés<sup>14</sup> versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

**L'indemnité de congés payés correspond à 10 % du montant de la rémunération journalière des services rendus.**

## L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

Cette indemnité est prévue dans le cas où vous présentez un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne. Elle est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à votre état. Le montant de l'indemnité en cas de sujétions particulières suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

**L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC.**

## L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'ENTRETIEN COURANT

Cette indemnité relative aux frais d'entretien courant peut comprendre :

- ◆ les denrées alimentaires ;
- ◆ les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique) ;
- ◆ les frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel<sup>15</sup> ;
- ◆ le cas échéant les éventuels autres frais qui vous sont liés.

Le montant de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

**Cette indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant est établie entre 2 et 5 fois le minimum garanti. Son montant est fonction de vos besoins.**

## L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE MISE À DISPOSITION DE LA OU DES PIÈCES RÉSERVÉES À LA PERSONNE ACCUEILLIE

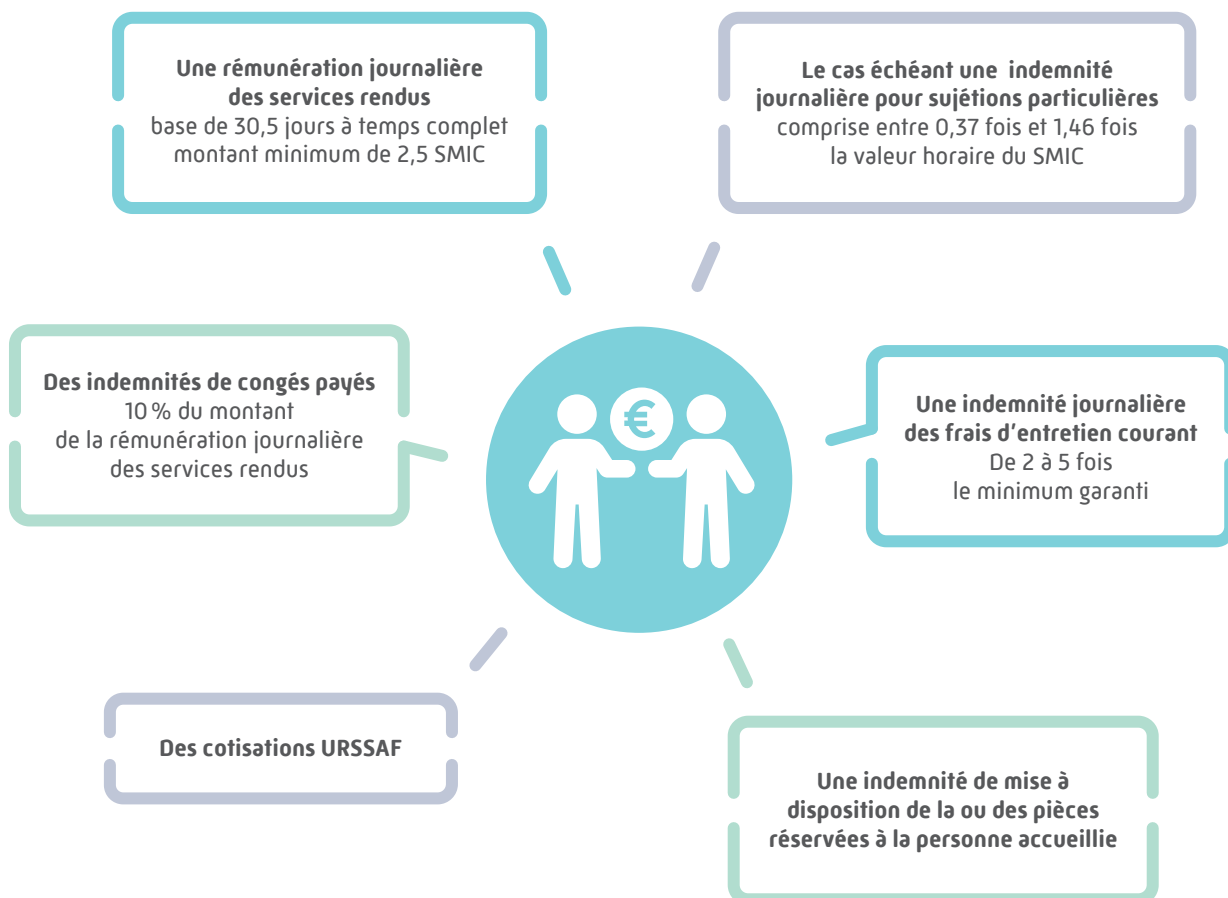
Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces qui vous sont réservées est négocié entre l'accueillant familial et vous en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL).

**Cette indemnité négociée entre l'accueillant familial et vous ouvre droit à l'allocation logement.**

<sup>14</sup> Calculée conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du travail et de l'article L.442.1 du CASF.

<sup>15</sup> Il est important de préciser les déplacements assurés par l'accueillant familial.

# Le coût d'un accueil familial en 6 points



## LES DONS ET LEGS

Le couple ou la personne exerçant l'activité d'accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent bénéficier de dispositions entre vifs ou testamentaires établies en leur faveur par la, ou les, personnes qu'ils accueillent.





## Fiche 8

# Comment s'organise la continuité de l'accueil ?

---

### LE REMPLACEMENT

Tout accueillant familial s'engage à assurer une continuité de service. De ce fait, que ce soit pour quelques heures ou pour plusieurs jours, l'accueillant familial ne peut s'absenter que si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place. Il est donc indispensable de prévoir une solution de remplacement.

Toutefois, ceci ne revient pas à considérer que l'accueillant familial a l'obligation d'être avec vous de manière continue :

- ◆ Le cas échéant, en fonction de vos besoins, des accompagnements ou des prises en charge dans un cadre extérieur au domicile<sup>16</sup> de l'accueillant familial peuvent être mis en place sans nécessiter pour autant la présence de cet accueillant.
- ◆ Si vous le souhaitez et que vous disposez des capacités vous permettant de ne pas vous mettre en danger, il est possible de vous trouver seule à certains moments (que ce soit au domicile ou si vous souhaitez par exemple aller vous promener ou au cinéma).

Il est néanmoins important que l'accueillant familial sache où vous vous trouvez lorsqu'il n'est pas avec vous. De plus, toute éventuelle absence de cet accueillant ne doit pas être source d'une interruption de l'accueil. Il est important que vous puissiez contacter si nécessaire l'accueillant familial pour qu'il intervienne si besoin ou que vous puissiez contacter une autre personne pouvant intervenir en remplacement.

Il est donc important de prévoir une solution de remplacement pour le cas où l'accueillant familial serait amené à s'absenter. Les modalités sont différentes suivant si l'absence est :

- ◆ inférieure à 48 heures ;
- ◆ supérieure à 48 heures.

---

<sup>16</sup> Que ce soit par exemple dans le cadre d'une prise en charge en accueil de jour, d'activités culturelles ou de loisirs par le biais d'un club ou d'une association.

## LES REMPLACEMENTS DE MOINS DE 48 HEURES

Le temps de faire ses courses, d'honorer un rendez-vous, de s'accorder un moment ou une soirée de répit, l'accueillant familial peut se faire remplacer par :

- ◆ un membre de sa famille ;
- ◆ une personne de confiance (proche de l'accueillant et/ou de vous) ;
- ◆ un professionnel intervenant à domicile (auxiliaire de vie, aide-soignant...) ;
- ◆ un établissement ou un autre accueillant proposant des accueils de jour.

Le remplaçant n'est pas tenu d'être agréé. L'accueillant peut renoncer à son salaire et vous demander de rétribuer directement son remplaçant :

- ◆ pour des remplacements d'une durée égale ou supérieure à 24 heures (mais inférieure à 48 heures) ;
- ◆ pour plusieurs petites périodes remplacements cumulées pour les convertir en nombre de jours par mois.

## LES REMPLACEMENTS DE 48 HEURES OU PLUS

Que ce soit pour des congés<sup>17</sup> ou pour une autre raison (arrêt maladie...), l'accueillant familial peut être amené à s'absenter pour des durées supérieures à 48 heures. Pendant ces périodes, il peut se faire remplacer par :

- ◆ un membre de sa famille ;
- ◆ une personne de confiance (proche de l'accueillant et/ou de vous) ;
- ◆ un professionnel intervenant à domicile (auxiliaire de vie, aide-soignant...) ;
- ◆ un établissement ou un autre accueillant proposant des accueils de jour.

**Toute absence de l'accueillant familial pour une durée de plus de 48 heures doit être signalée par écrit au Président du Conseil départemental ou au RAPHA 87.**

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de votre avis, ou de votre représentant légal. Vous pouvez également demander à être pris(e) en charge par :

- ◆ un autre accueillant familial agréé ayant une place disponible ;
- ◆ votre propre famille ou des proches ;
- ◆ un établissement ou un organisme habilité ;
- ◆ un organisme de loisirs ou de séjours adaptés ;
- ◆ un remplaçant intervenant au domicile de l'accueillant.

<sup>17</sup> Tout accueillant familial a droit à 2 jours et demi de congés par mois, soit au minimum 30 jours par an.

## **LES REMPLACEMENTS DE 48 HEURES OU PLUS (suite)**

L'accueillant peut toutefois refuser l'intervention d'un remplaçant à son propre domicile lorsque :

- ◆ il souhaite rester à son domicile pendant ses congés ;
- ◆ la personne pressentie pour le remplacer à son domicile ne lui semble pas digne de confiance.

**Plusieurs modalités d'organisation du remplacement sont donc envisageables et proposées par le contrat d'accueil type :**

- **rester au domicile de l'accueillant familial permanent ;**
- **être accueilli(e) chez un autre accueillant familial.**

## **VOUS RESTEZ AU DOMICILE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL**

Le remplaçant n'est pas tenu d'être agréé.

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

L'indemnité représentative de vos frais d'entretien courant et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces qui vous sont réservées sont en revanche toujours versées à l'accueillant familial.

**Un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et vous-même et adressé au Conseil départemental ou au RAPHA 87. Un tel document doit être établi pour chaque personne accueillie.**

## **VOUS ÊTES HÉBERGÉ(E) AU DOMICILE DU REMPLAÇANT**

Dès lors qu'un remplaçant accueille régulièrement à son domicile, il doit être agréé<sup>18</sup>.

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

**Un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire avec le remplaçant est adressé au Conseil départemental ou au RAPHA 87.**

<sup>18</sup> Conformément aux articles L. 441-1 et L. 443-8 du Code de l'action sociale et des familles.



## Fiche 9

# Comment mettre fin à un contrat d'accueil ?

---

Vous pouvez décider de mettre fin au contrat, comme cela peut aussi être le cas pour l'accueillant familial. Pour cela, la partie mettant fin au contrat doit adresser à l'autre partie une lettre en recommandé avec accusé de réception.

La partie qui prend l'initiative de la rupture doit respecter un délai de prévenance d'au moins deux mois sauf dans les cas suivants :

- ◆ cas de force majeure<sup>19</sup> ;
- ◆ non-renouvellement de l'agrément ;
- ◆ retrait de l'agrément.

**En cas de non-respect du délai de prévenance de deux mois, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil est due à l'autre partie.**

---

<sup>19</sup> Pour qu'un événement soit considéré comme un cas de force majeure, il faut que cet événement réponde simultanément à trois critères cumulatifs, à savoir un événement : imprévisible (l'hospitalisation ou l'entrée en établissement d'une personne âgée ou handicapée n'est pas imprévisible), irrésistible (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autre choix), insurmontable (extérieur à la volonté des parties).



## Fiche 10

# Quelles sont les obligations d'un accueillant familial et d'une personne accueillie ?

### LES ENGAGEMENTS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL VIS-À-VIS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'efforce de vous aider :

- ◆ à retrouver, préserver ou développer votre autonomie ;
- ◆ à réaliser votre projet de vie ;
- ◆ à maintenir et développer vos activités sociales ;
- ◆ à participer à la vie quotidienne de la famille.

L'accueillant familial s'engage à :

- ◆ garantir (par tous les moyens) votre bien-être ;
- ◆ respecter vos opinions, convictions politiques, religieuses ou morales ;
- ◆ adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- ◆ respecter votre libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux ;
- ◆ faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à votre correspondance et dans vos rapports avec votre famille ;
- ◆ vous permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de vos visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres accueillis.

### LES ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE VIS-À-VIS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Vous et votre représentant légal, vous vous engagez à :

- ◆ respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille ;
- ◆ rétribuer l'accueillant selon les modalités arrêtées dans le contrat ;
- ◆ souscrire un contrat d'assurance garantissant votre responsabilité civile ;
- ◆ déclarer l'accueillant familial.



## UNE OBLIGATION DE DÉCLARATION

L'accueillant familial (« le salarié ») doit être déclaré par vous (« l'employeur »). Vous devez déclarer les rémunérations versées à votre accueillant et payer des cotisations auprès de l'organisme des Chèques Emploi Service Universel (CESU). La relation entre vous et l'accueillant ne relève pas des dispositions du Code du travail, mais du Code de l'action sociale et des familles.

La déclaration réalisée sur le site de l'URSSAF - CESU accueil familial, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, simplifie les démarches à l'embauche.

C'est le Centre national CESU qui procède :

- ◆ au traitement des déclarations,
  - ◆ au calcul des cotisations,
  - ◆ à la mise en ligne du relevé mensuel des contreparties financières de l'accueillant (équivalent du bulletin de salaire),
  - ◆ au prélèvement mensuel des cotisations sur votre compte bancaire.
-



## Fiche 11

# Quelles sont les aides permettant de financer l'accueil familial ?

Les personnes hébergées dans une famille d'accueil agréée peuvent bénéficier de certaines prestations, sous réserve d'en remplir les conditions d'octroi :

- ◆ l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- ◆ la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- ◆ l'aide financière au logement ;
- ◆ l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Pour les personnes bénéficiant d'une protection juridique, la demande doit être formulée par le représentant légal.

### L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. Pour les personnes à domicile, cette prestation a pour objectif d'aider à payer des dépenses, en lien avec des besoins d'aide humaine ou matérielle, qui s'avèrent nécessaires afin de rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie.

Cette allocation est versée par le Conseil départemental. Elle est destinée aux personnes présentant une atteinte de leur autonomie dont le niveau de dépendance est déterminé comme allant de GIR 1 à 4 :

- ◆ qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller... ;
- ◆ ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Pour faire étudier ses droits, il est nécessaire de déposer un dossier auprès du Conseil départemental. Ce dernier se charge de l'évaluation de la situation des demandeurs avant de prendre la décision d'attribution.

### LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La prestation de compensation du handicap (PCH) permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap et d'apporter :

- ◆ des aides mensuelles, par exemple pour couvrir des frais en lien avec des interventions humaines pour un nombre défini d'actes<sup>20</sup>, des surcoûts liés aux transports, des dépenses régulières et prévisibles (changes...);
- ◆ des aides ponctuelles, par exemple pour couvrir des frais liés à l'achat ou la location d'aides techniques, des dépenses imprévues (frais de réparation d'une audioprothèse...).

C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins de la personne en situation de handicap.

<sup>20</sup> En particulier en lien avec les actes essentiels ou la surveillance.

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (suite)

L'accès à cette prestation est limité aux personnes remplissant des critères d'éligibilité légalement définis<sup>21</sup>. Pour faire étudier ses droits, il est nécessaire de déposer un dossier à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière se charge de l'évaluation de la situation des demandeurs avant que la décision d'attribution ne soit prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette aide financière est versée par le Conseil départemental.

Pour les personnes bénéficiant d'un accueil familial, une aide peut être attribuée pour couvrir les besoins d'aide humaine :

- ◆ en fonction du type et de l'importance des aides nécessaires ;
- ◆ dans la limite du cumul de la rémunération journalière des services rendus ouvrant droit à une indemnité de congés payés et de l'indemnité journalière pour sujétions particulières.

## L'AIDE FINANCIÈRE AU LOGEMENT

Sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution, la personne accueillie peut bénéficier d'une aide au logement :

- ◆ Aide personnalisée au logement (APL) ;
- ◆ Allocation de logement familiale (ALF) ;
- ◆ Allocation de logement sociale (ALS).

La demande est à déposer à la Caisse d'Allocation familiale (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), selon le régime de retraite.

## L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement chez un accueillant familial d'une personne en situation de handicap, lorsque cette dernière n'a pas les ressources suffisantes pour assurer le financement de ce type d'accueil. Elle est versée par le Département.

Afin de solliciter cette aide, un dossier de demande doit être retiré auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de résidence. Une fois complété, ce dossier est à déposer au Conseil départemental.

---

<sup>21</sup> Une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités dans une liste définie concernant la mobilité, l'entretien personnel, la communication, ainsi que les tâches et exigences générales et relations avec autrui.





## Fiche 12

# La charte de la personne accueillie

---

### Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors, la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## Fiche 13

# Conclusion

### L'accueil familial, une rencontre, un lieu de vie, un partage

L'accueilli(e) est une personne respectée dans toutes ses dimensions : vécu personnel, histoire familiale, culture, etc.

### L'accueil familial, une aide personnalisée dans les gestes de la vie quotidienne

L'accueillant est un professionnel compétent, agréé par le Conseil départemental, qui s'engage à assurer au quotidien le bien-être de l'accueilli, à son propre domicile.



### OÙ S'INFORMER ?

- ◆ **AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** (que vous soyez une personne âgée ou une personne en situation de handicap) :

**Conseil départemental de la Haute-Vienne**  
**Pôle personnes âgées – personnes handicapées**  
**Direction de l'Autonomie**

11, rue François Chénieux  
CS 83112  
87031 Limoges Cedex

05 44 00 11 90

[www.haute-vienne.fr](http://www.haute-vienne.fr)

- ◆ **AUPRÈS DES DIFFÉRENTS MEMBRES DU RAPHA 87** (uniquement si vous êtes une personne en situation de handicap) :

- **Fondation des Amis de l'atelier** : Foyer de vie Le jardin des Amis,  
lieu-dit « le Mazet » 87590 Saint-Just-le-Martel - 05 55 09 22 77

- **Fondation John Bost** : Foyer Anne-Dominique  
7, Croix Sainte Valérie 87800 Nexon - 05 55 58 11 60

- **Fondation Delta Plus** : 8, rue Boileau BP5 87350 Panazol - 05 55 30 06 43



**Direction de l'Autonomie**  
**Pôle personnes âgées – personnes handicapées**

Conseil départemental de la Haute-Vienne  
11, rue François Chénieux  
CS 83112  
87031 Limoges Cedex 1  
05 44 00 11 90  
[www.haute-vienne.fr](http://www.haute-vienne.fr)

---